



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2009-111 du 18/11/2009

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

SOMMAIRE

DDASS	4
Santé Publique et Environnement	4
Reglementation sanitaire.....	4
Arrêté n° 2009320-2 du 16/11/09 portant radiation de l'agrément de transports sanitaires terrestres de l'entreprise EURL Ambulances Urgences Services (AGRT. N°13-350).....	4
Arrêté n° 2009320-3 du 16/11/09 portant radiation de l'agrément de transports sanitaires terrestres de l'entreprise A.S.R. (AGRT. N°13-373)	6
Arrêté n° 2009320-5 du 16/11/09 portant radiation de l'agrément de transports sanitaires terrestres de l'entreprise ASSISTANCE AMBULANCE (AGRT. N°13-154)	8
Arrêté n° 2009320-4 du 16/11/09 portant radiation de l'agrément de transports sanitaires terrestres de l'entreprise LE PELICAN AMBULANCES (AGRT. N°13-291)	11
DDTEFP13	13
Secrétariat Général.....	13
Administration Générale.....	13
Décision n° 2009320-1 du 16/11/09 Décision donnant délégation de signature à M. Didier SMER - Contrôleur du Travail.....	13
DRE PACA.....	15
CSM.....	15
CMTI	15
Arrêté n° 2009314-51 du 10/11/09 ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A L'ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE DU POSTE "ROMANA" À CRÉER AVEC DESSERTE BT DU LOTISSEMENT SUR MAUSSANE LES ALPILLES	15
EMZ13.....	19
DDSP.....	19
Secrétariat	19
Arrêté n° 2009321-1 du 17/11/09 instituant le "Plan Intempéries Arc Méditerranéen" et réglementant la circulation des véhicules, notamment celle des poids lourds, en cas d'intempéries sur les sections routières et autoroutières de la zone de défense Sud	19
Préfecture des Bouches-du-Rhône	24
Secretariat General.....	24
BCAEC.....	24
Arrêté n° 2009316-2 du 12/11/09 portant adhésion au régime forestier sur le territoire communal de Cabriès pour la forêt départementale du Petit Arbois	24
Arrêté n° 2009316-4 du 12/11/09 portant adhésion au régime forestier sur le territoire communal de Cuges-les-Pins	26
Arrêté n° 2009316-3 du 12/11/09 portant adhésion au régime forestier de la forêt départementale de Marseilleveyre sise sur le territoire communal de Marseille.....	28
Arrêté n° 2009317-1 du 13/11/09 portant délégation de signature à M. Dominique LOUIS, directeur du service de la navigation Rhône-Saône.....	30
Arrêté n° 2009317-2 du 13/11/09 portant délégation de signature à M. Dominique LOUIS, directeur du service navigation Rhône-Saône pour la délivrance des licences et les déclarations d'aptitude à la navigation.....	33
DCLDD	35
Bureau de l Environnement.....	35
Arrêté n° 2009316-1 du 12/11/09 autorisant la Communauté urbaine M.P.M à prélever, à traiter et à distribuer au public les eaux des captages de SAINT-PONS à GEMENOS et déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau et les périmètres de protection.....	35
DRHMPI.....	45
Concours.....	45
Arrêté n° 2009313-9 du 09/11/09 fixant la date de clôture des inscription au recrutement sans concours d'adjoint technique 2ème classe de l'intérieur et de l'outre mer	45
Direction de la Sécurité et du Cabinet	47
Defense civile et economique	47
Arrêté n° 2009314-6 du 10/11/09 portant réquisition de biens et de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A H1N1	47
CABINET.....	51
Distinctions honorifiques	51
Arrêté n° 2009316-5 du 12/11/09 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement	51
DAG.....	52
Elections et Affaires générales.....	52
Arrêté n° 2009321-4 du 17/11/09 portant modification de la licence d'agent de voyages délivrée à M. SAUVEE Jean-Emmanuel, représentant légal de la S.A. COMPAGNIE DES ILES DU PONANT	52

Arrêté n° 2009321-5 du 17/11/09 portant modification de l'autorisation de tourisme délivrée à l'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL DU PAYS D'AUBAGNE ET DE L'ETOILE.....	54
Arrêté n° 2009321-6 du 17/11/09 portant modification de l'habilitation de tourisme délivrée à la S.N.C. DGR RHONE ALPES MEDITERRANEE pour son établissement secondaire "l'HOTEL NOVOTEL MARSEILLE VIEUX PORT", représenté par Mme CANELLAS Michèle.....	56
Police Administrative.....	58
Arrêté n° 2009285-10 du 12/10/09 FIXANT LA LISTE DEPARTEMENTALE DES VETERINAIRES CHARGES DE REALISER DES EVALUATIONS COMPORTEMENTALES CANINES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.211-14-1 DU CODE RURAL	58
Arrêté n° 2009314-1 du 10/11/09 autorisant la mise en service de l'hélistation de l'hôpital Nord à Marseille ..	67
Arrêté n° 2009322-1 du 18/11/09 autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée "2ème Trophée "Châteaunevais" 2009" le dimanche 22 novembre 2009	69
Arrêté n° 2009322-2 du 18/11/09 autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée "14ème rallye régional Mistral" le samedi 21 et dimanche 22 novembre 2009.	72
Arrêté n° 2009322-4 du 18/11/09 autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée "finale du championnat de ligue PACA de trial" le dimanche 22 novembre 2009.....	75
Avis et Communiqué	78



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS
REGLEMENTATION SANITAIRE
Transports Sanitaires

Arrêté du 16 novembre 2009 portant radiation de l'agrément de transports sanitaires terrestres de l'entreprise EURL Ambulances Urgences Services (AGRT. N°13-350)

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;
VU l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
VU l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;
VU l'arrêté du 21 octobre 2009 portant modification de l'agrément de l'entreprise Ambulance Urgences Service;
VU le courrier du 27 juillet 2009 de l'entreprise Ambulance Urgences Services portant cession à l'entreprise Ambulances Urgence Médicale (agr. n° 13-361) du véhicule ambulance de marque RENAULT TRAFIC immatriculé 5288 ZW 13 ainsi que l'autorisation de mise en service attachée;
VU l'arrêté du 23 octobre 2009 portant modification de l'agrément de transports sanitaires terrestres de l'entreprise EURL AMBULANCE URGENCE MEDICALE,
CONSIDERANT qu' il y a lieu de constater que l'entreprise EURL Ambulances Urgences Services ne satisfait plus aux conditions fixées par l'article R-6312-6 du Code de la Santé Publique, ne disposant plus à son actif de véhicules sanitaires autorisés ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

ARTICLE 1er - l'entreprise désignée ci-après :

RAISON SOCIALE : EURL AMBULANCES URGENCES SERVICES

ADRESSE : 1 traverse Grand Jean
Centre Commercial Saint Mitre

Est radiée de la liste des entreprises de transports sanitaires du département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet des Bouches-du-Rhône, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé de la Jeunesse et des Sports et de la Vie Associative ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Marseille, le 16 novembre 2009

Pour le Préfet
Et par délégation
L'inspecteur hors classe

SIGNE

Pascale BOURDELON



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS
REGLEMENTATION SANITAIRE
Transports Sanitaires

Arrêté du 16 novembre 2009 portant radiation de l'agrément de transports sanitaires terrestres de l'entreprise A.S.R. (AGRT. N°13-373)

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;
VU l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
VU l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;
VU l'arrêté du 20 mars 2009 portant modification de l'agrément de l'entreprise A.S.R. ;
VU la promesse de vente du 20 juillet 2009 de l'entreprise A.S.R. portant cession à l'entreprise SAINT BARNABE AMBULANCES (agr. n° 13-489) du véhicule ambulance de marque FIAT SCUDO immatriculé 185 AVR 13 ainsi que l'autorisation de mise en service attachée ;
VU l'arrêté du 15 octobre 2009 portant agrément de transports sanitaires terrestres de l'entreprise SARL SAINT BARNABE AMBULANCES
CONSIDERANT qu' il y a lieu de constater que l'entreprise A.S.R. ne satisfait plus aux conditions fixées par l'article R-6312-6 du Code de la Santé Publique, ne disposant plus à son actif de véhicules sanitaires autorisés ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

ARTICLE 1er - l'entreprise désignée ci-après :

RAISON SOCIALE : SARL A.S.R.

ADRESSE : 39 rue Marcel Maridet
13012 MARSEILLE

Agréée sous le n°13-373

Est radiée de la liste des entreprises de transports sanitaires du département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet des Bouches-du-Rhône, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé de la Jeunesse et des Sports et de la Vie Associative ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Marseille, le 16 novembre 2009

Pour le Préfet
Et par délégation
L'inspecteur hors classe
SIGNE

Pascale BOURDELON



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS
REGLEMENTATION SANITAIRE
Transports Sanitaires

Arrêté du 16 novembre 2009 portant radiation de l'agrément de transports sanitaires terrestres de l'entreprise ASSISTANCE AMBULANCE (AGRT. N°13-154)

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;
VU l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
VU l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
VU l'arrêté du 20 mars 2009 portant modification de l'agrément de l'entreprise ASSISTANCE AMBULANCE ;
VU la lettre reçue le 16 janvier 2009 portant cession par la Société ASSISTANCE AMBULANCE des véhicules de type ambulance de marque RENAULT TRAFIC immatriculés 146 AHJ 13 et 588 AKZ 13 ainsi que de leur autorisation de mise en service y attachée à l'entreprise CAMOINS AMBULANCES ;
VU l'arrêté du 20 mars 2009 portant modification de l'agrément de transport sanitaire de la société CAMOINS AMBULANCES ;
CONSIDERANT qu'il y a lieu de constater que l'entreprise ASSISTANCE AMBULANCE ne satisfait plus aux conditions fixées par l'article R-6312-6 du Code de la Santé Publique, ne disposant plus à son actif de véhicules sanitaires autorisés ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

ARTICLE 1er - l'entreprise désignée ci-après :

RAISON SOCIALE : ASSISTANCE AMBULANCE

ADRESSE : 40 chemin de la Parette
13012 MARSEILLE

Agréée sous le n°13-154

Est radiée de la liste des entreprises de transports sanitaires du département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet des Bouches-du-Rhône, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé de la Jeunesse et des Sports et de la Vie Associative ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Marseille, le 16 novembre 2009

Pour le Préfet et par délégation
L'Inspectrice Hors Classe

Signé

Pascale BOURDELON



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS
REGLEMENTATION SANITAIRE
Transports Sanitaires

Arrêté du 16 novembre 2009 portant radiation de l'agrément de transports sanitaires terrestres de l'entreprise LE PELICAN AMBULANCES (AGRT. N°13-291)

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;
VU l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
VU l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;
VU l'arrêté du 27 septembre 2007 portant modification de l'agrément de l'entreprise LE PELICAN AMBULANCES ;
VU la promesse de vente du 8 juillet 2009 de l'entreprise LE PELICAN AMBULANCES portant cession à l'entreprise LIBERTY AMBULANCE (agr. n° 13-487) des véhicules suivants : ambulance de marque VOLKSWAGEN immatriculé 4168 WV 13 et V.S.L. de marque SKODA immatriculé 786 BER 13 ainsi que des autorisations de mise en service attachées ;
VU l'arrêté du 13 octobre 2009 portant agrément de transports sanitaires terrestres de l'entreprise SARL LIBERTY AMBULANCE
CONSIDERANT qu'il y a lieu de constater que l'entreprise LE PELICAN AMBULANCES ne satisfait plus aux conditions fixées par l'article R-6312-6 du Code de la Santé Publique, ne disposant plus à son actif de véhicules sanitaires autorisés ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

ARTICLE 1er - l'entreprise désignée ci-après :

RAISON SOCIALE : LE PELICAN AMBULANCES

ADRESSE : 22 bis cours Victor Hugo
13330 PELISSANNE

Agréée sous le n°13-291

Est radiée de la liste des entreprises de transports sanitaires du département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet des Bouches-du-Rhône, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé de la Jeunesse et des Sports et de la Vie Associative ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Marseille, le 16 novembre 2009

Pour le Préfet
Et par délégation
L'inspecteur hors classe

SIGNE

Pascale BOURDELON



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI
MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA VILLE

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône
Mission d'Animation de l'Inspection du Travail

DELEGATION

L'Inspecteur du Travail de la 15^{ème} section du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu les articles L 4721.8, L 4731-1, L 4731-2 et L 4731-3 du Code du Travail ;

VU les articles L 8113-1 et L 8113-4 du Code du travail ;

Vu l'affectation en date du 16 novembre 2009 par le Directeur Départemental du Travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle des Bouches du Rhône, contrôleur du travail à la 15^{ème} section ;

DECIDE

Article 1 : Délégation est donnée à Didier Smer aux fins de prendre toutes mesures et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un risque grave et imminent de chute de hauteur, d'ensevelissement, ou lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante.

Article 2 : Délégation est donnée à Didier Smer aux fins de prendre toutes mesures, et notamment la mise en demeure et l'arrêt temporaire de l'activité concernée, propres à soustraire de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés à une situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction à un niveau supérieur à une valeur limite de concentration fixée réglementairement ;

Article 3 : Délégation est donnée à Didier Smer d'autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

Article 4 : Cette délégation est applicable à l'ensemble des chantiers du bâtiment et des travaux publics ouverts, et des entreprises dans le ressort de la 15^{ème} section.

Article 5 : Elle est valable pendant toute la durée d'affectation de Didier Smer sur la 15^{ème} section d'inspection du travail, sous la responsabilité de l'inspecteur du travail signataire, titulaire de ladite section.

Fait à Marseille, le 16 novembre 2009
L'Inspecteur du Travail

Aline Molla



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT
SERVICE TRANSPORT SECURITE DEFENSE
UNITE DEFENSE SECURITE CIVILES
SUBDIVISION CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES**

**ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET
DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A
L'ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE DU POSTE "ROMANA" À CRÉER AVEC
DESSERTE BT DU LOTISSEMENT "VILLAS ROMANA" SUR LA COMMUNE DE:**

MAUSSANE LES ALPILLES

Affaire ERDF N°032233 ARRETE N° N° CDEE 090105

Du 10 novembre 2009

**Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
- Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'urbanisme;

Vu le Code de l'environnement;

Vu la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu l'arrêté préfectoral N°2009163-4 du 12 juin 2009 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement et à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du Contrôle des Distributions de l'Energie Electrique;

Vu le projet d'exécution défini par l'article 1er du présent arrêté, dressé le 25 septembre 2009 et présenté le 30 septembre 2009 par Monsieur le Directeur d'ERDF Distribution – G.T.I. Avignon Grand Delta 4 Bis, Avenue Victor Hugo 13632 Arles.

Vu les consultations des services effectuées le 5 octobre 2009 et par conférence inter services activée initialement du 7 octobre 2009 au 7 novembre 2009.

Vu les avis émis par les services suivants aux dates indiquées ci-après :

M. le Chef – Direction des Routes CG 13 arrondissement d'Arles le 21/10/2009

M. le Président du S. M. E. D. 13 le 07/10/2009

Ministère de la Défense Lyon le 12/10/2009

M. le Maire Commune de Maussane les Alpilles le 14/10/2009

Vu l'absence de réponse dans le délais prescrits par les divers courriers aux services suivants équivalant à un avis favorable :

M. le Directeur –S.E.E.R.C. Maillane

M. le Directeur – DDAF

M. le Directeur – S. D. A. P. - Secteur Arles

M. le Directeur - France Télécom DR Marseille

Vu les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement des Bouches du Rhône;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'exécution des travaux d' Alimentation HTA souterraine du poste "ROMANA" à créer avec desserte BT du lotissement "Villas ROMANA" sur la commune de Maussane les Alpilles; telle que définie par le projet ERDF N° 032233 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N° 090105 est approuvée et autorisée aux conditions définies par les articles suivants.

Article 2 : Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services de la Mairie de Maussane les Alpilles pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.

Article 3 : Les accords techniques d'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services de la Ville de Maussane les Alpilles avant le commencement des travaux.

Article 4 : Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.

Article 5 : Avant toute implantation du projet et réalisation des travaux, le pétitionnaire concerné devra s'assurer que les matériels et matériaux nécessités par cette opération sont préalablement autorisés à emprunter et à occuper, même temporairement, les propriétés intéressées par le projet. Ces autorisations devront être délivrées par les propriétaires et exploitants desdites propriétés.

Article 6 : Le pétitionnaire devra respecter impérativement les règles et prescriptions dictées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques.

Article 7 : Le pétitionnaire devra appliquer les Articles 55 et 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.

Article 8 : Cet arrêté autorise uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés, même ultérieurement, sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres.....) en vigueur dans ce domaine.

Article 9 : En cas de découvertes archéologiques fortuites effectuées au cours de ces travaux, informer immédiatement le service régional de l'archéologie et la mairie concernée.

Article 10 : Les services de la DDE 13 informent le pétitionnaire que le poste à créer «ROMANA» se situe dans une zone inondable par ruissellement sur les Piémonts.

Le plancher bas du poste doit se situer à 0,50 m au dessus du terrain naturel, et tout matériau et matériel sensibles à l'eau doivent se situer à 0,50 m au dessus de cette cote soit à 1 m au dessus du terrain naturel.

Article 11 : Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Monsieur le Maire de la Commune de Maussane les Alpilles pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.

Article 12 : Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.

Article 13 : Les services ou personnes suivants consultés ou ayant émis un avis sont informés de la présente approbation et autorisation d'exécution:

M. le Chef – Direction des Routes CG 13 arrondissement d'Arles
M. le Président du S. M. E. D. 13
Ministère de la Défense Lyon
M. le Maire Commune de Maussane les Alpilles
M. le Directeur –S.E.E.R.C. Maillane
M. le Directeur – DDAF
M. le Directeur – S. D. A. P. - Secteur Arles

M. le Directeur - France Télécom DR Marseille

Article 14: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de la Commune de Maussane les Alpilles, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur d' **ERDF Distribution – G.T.I. Avignon Grand Delta 4 Bis, Avenue Victor Hugo 13632 Arles**. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 10 novembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Equipement,
Ingénieur en Chef du Contrôle des DEE,
Le Chef de la Subdivision
du Contrôle des D.E.E

SIGNE

Jacques OLLIVIER



Liberté .Egalité .Fraternité

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE SUD

ARRETE N°

Instituant le « Plan Intempéries Arc Méditerranéen » et réglementant la circulation des véhicules, notamment celle des poids lourds, en cas d'intempéries sur les sections routières et autoroutières de la zone de défense Sud

**Le préfet de la zone de défense sud,
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

**Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 2004-809 modifiée du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;

VU le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de zone ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1499 du ministre chargé de l'Equipement du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant approbation de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté du 1^{er} janvier 2001, dit arrêté ADR, relatif aux transports de matières dangereuses par route ;

VU l'arrêté du 28 mars 2006 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes ;

VU la circulaire du ministre chargé de l'Intérieur du 31 décembre 2003 relative pour la gestion des crises de circulation aux pouvoirs de police des préfets de zone ;

VU la circulaire des ministres chargés de l'Intérieur et des Transports du 30 novembre 2006 relative à la réorganisation des services routiers de l'Etat ;

VU la circulaire des ministres chargés de l'Intérieur et des Transports du 1^{er} décembre 2006 relative à la gestion de la circulation routière et au traitement des situations de crise dans la nouvelle configuration routière ;

VU les circulaires modificatives du 6 novembre 2007 et du 21 octobre 2008 des ministres chargés des Transports et de l'Intérieur relatives au traitement des situations de crise routière de niveau zonal ;

VU la note n° 176 du 7 avril 2003 du préfet de zone de défense relative à la coordination en matière de gestion de crise ;

CONSIDERANT qu'en cas d'intempéries, notamment les chute de neige, de nature à paralyser la circulation, il est nécessaire de décider rapidement au niveau de la zone des mesures d'exploitation à mettre en œuvre, et d'organiser la coordination entre les services de l'Etat et les exploitants des infrastructures routières concernés afin d'assurer une meilleure sécurité et une plus grande fluidité du trafic ;

CONSIDERANT notamment que, pour préserver la sécurité des usagers et améliorer les conditions générales dans la zone concernée par les intempéries, des mesures spécifiques de circulation et de stationnement doivent être prises ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est institué un plan de gestion de trafic intitulé « Plan Intempéries Arc Méditerranéen » (PIAM) concernant les principaux axes routiers et autoroutiers des régions Provence – Alpes – Côte d'Azur et Languedoc – Roussillon.

Le préfet de la zone de défense Sud, assisté du Poste de Commandement (PC) zonal de circulation, est chargé :

- de déclencher le plan en fonction des différents seuils d'alerte prédéfinis,
- d'assurer la cohérence des actions départementales et la coordination opérationnelle des actions figurant au plan,
- d'assurer la gestion du plan.

ARTICLE 2 : En cas de déclenchement du plan, le PC zonal de circulation se réunit au Centre Régional d'Information et de Coordination Routières (CRICR) Méditerranée sous l'autorité du Chef d'Etat Major de zone (ou de son adjoint si empêchement) et est composé :

- du chef d'Etat Major de zone (ou de son adjoint en cas d'empêchement),
- d'un officier représentant le général commandant la région de gendarmerie Sud à Marseille,
- d'un officier représentant le chef du groupement interrégional des CRS n° IX de Marseille,
- d'un représentant de la direction régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement PACA (DREAL PACA, délégué de zone du MEEDDM),
- d'un co-directeur du CRICR Méditerranée,

- d'un représentant des exploitants des réseaux routiers national et autoroutier concernés, à savoir :
 - o la direction interdépartementale des routes Méditerranée,
 - o la direction interdépartementale des routes Massif-Central,

 - o ou, dès lors que ces deux exploitants sont simultanément impactés par les événements météorologiques, par la seule direction interdépartementale des routes Méditerranée, agissant en qualité de direction interdépartementale des routes de zone,

 - o la société des Autoroutes du Sud de la France (ASF),
 - o la société d'Autoroute Estérel - Côte d'Azur (ESCOTA).

Ces derniers peuvent ne pas se rendre au CRICR mais doivent être en liaison avec le PC zonal par un moyen de communication garanti.

ARTICLE 3 : Le préfet de la zone de défense Sud, assisté par le PC zonal de circulation est chargé :

- d'organiser la collaboration de l'ensemble des services concernés : les préfetures, les unités de police et de gendarmerie, les services de secours, les services du ministère chargé des Transports, le CRICR Méditerranée, les sociétés concessionnaires d'autoroutes, les collectivités locales et le CNIR de Rosny-sous-Bois ;
- de veiller à la cohérence du dispositif avec les dispositions adoptées dans les zones de défense limitrophes ;
- de coordonner la mise en œuvre des mesures prévues dans le plan ;
- de coordonner les décisions qui s'imposent en matière de circulation en cas d'événements exceptionnels non prévus dans le plan ;
- de valider toutes les informations et d'en assurer la diffusion générale.

ARTICLE 4 : Sur le réseau routier et autoroutier des régions Provence – Alpes – Côte d'Azur et Languedoc – Roussillon, les préfets de département mettent en application, en vertu de leur pouvoir de police, les décisions prises par le préfet de zone dans le cadre de la mise en oeuvre des mesures du Plan Intempéries Arc Méditerranéen.

Sur les réseaux associés et annexes, les mesures de police de la circulation sont prises par le préfet de département dans le cadre de la coordination prévue par le plan.

ARTICLE 5 : Le « Plan Intempéries Arc Méditerranéen » ne fait pas obstacle au déclenchement des plans d'urgence départementaux.

Cependant, en cas de déclenchement simultané de ces plans, les informations qui les concernent sont également transmises au PC zonal de circulation du « Plan Intempéries Arc Méditerranéen ». Le préfet de zone assure la coordination des mesures prises, notamment pour la continuité des circuits de déneigement et le stationnement des poids lourds.

ARTICLE 6 : Dans les départements des Alpes de Haute-Provence, de Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, de Pyrénées-Orientales, du Vaucluse, du Var et de l'Aveyron uniquement pour l'axe A75, les préfets de département, les directeurs départementaux de l'Équipement, les directeurs départementaux de l'Équipement et de l'Agriculture, les présidents des Conseils Généraux, les directeurs départementaux de la Sécurité Publique, les commandants de groupements de gendarmerie départementale,

Dans la zone de défense Sud, le préfet délégué pour la Sécurité et la Défense, le général commandant la région de gendarmerie Provence – Alpes – Côte d'Azur et la gendarmerie pour la zone de défense Sud, le général commandant la région de gendarmerie Languedoc – Roussillon, le commissaire divisionnaire directeur zonal des CRS Sud, le Chef d'Etat-Major de Zone, le directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, délégué de zone du MEEDDM, la direction collégiale du CRICR Méditerranée, les directeurs des directions interdépartementales des routes Méditerranée et Massif-Central, le directeur de la gestion de l'exploitation et de l'ingénierie des ASF, le directeur d'exploitation d'ESCOTA, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la zone de défense Sud.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 17 Novembre 2009

Le Préfet délégué
pour la sécurité et la défense

Philippe KLAYMAN



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**OFFICE NATIONAL DES FORETS
AGENCE INTERDEPARTEMENTALE
BOUCHES-DU-RHONE/VAUCLUSE**

**ARRETE PORTANT ADHESION AU REGIME FORESTIER SUR LE
TERRITOIRE COMMUNAL DE CABRIES POUR LA FORET DEPARTEMENTALE
DU PETIT ARBOIS DU 12 NOVEMBRE 2009**

N°

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L 111.1, L 141.1, R 141.4 et R 141.5 du Code Forestier,

Vu la délibération n° 56 du 28 novembre 2008 de la Commission permanente du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,

Vu le rapport de présentation du 23 février 2009 approuvé le 19 octobre 2009 par le Responsable de la Cellule Foncière de l'Agence de l'O.N.F. Bouches-du-Rhône et Vaucluse,

Vu le plan des lieux,

Vu la demande de l'Office National des Forêts - Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône/Vaucluse en date du 20 octobre 2009,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

A R R Ê T E

Article 1 : Adhèrent au régime forestier les parcelles cadastrales sises sur le territoire communal de CABRIES, pour la forêt départementale du PETIT ARBOIS, désignées dans le tableau ci-après :

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface		Contenance	
				m ²	ha	a	ca
CABRIES	F	70	LES MENSONGERES	49775	04	97	75

CABRIES	F	71	LES MENSONGERES	59325	05	93	25
TOTAL				109100	10	91	00

La régularisation demandée se traduit par une augmentation de la surface de 10 ha 91 a, soit une surface totale de la forêt départementale relevant du régime forestier de 110 ha 29 a 26 ca (ancienne surface : 99 ha 38 a 26 ca).

Article 2 : L'arrêté n° 2009299-9 en date du 26 octobre 2009 est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix, le Maire de la Commune de CABRIES, le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts des Bouches-du-Rhône et du Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune de CABRIES et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Marseille, le 12 novembre 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Signé

Jean-Paul CELET



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**OFFICE NATIONAL DES FORETS
AGENCE INTERDEPARTEMENTALE
BOUCHES-DU-RHONE/VAUCLUSE**

**ARRETE PORTANT ADHESION AU REGIME FORESTIER SUR LE TERRITOIRE
COMMUNAL DE CUGES-LES-PINS**

N° :

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L 111.1, L 141.1, R 141.4 et R 141.5 du Code Forestier,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 28 novembre 2008 relative à la soumission au régime forestier de parcelles cadastrées situées sur les domaines départementaux,

Vu le rapport du 19 juin 2009 du Technicien Forestier approuvé par le Responsable de la Cellule Foncière de l'O.N.F. Bouches-du-Rhône/Vaucluse le 12 octobre 2009,

Vu le plan des lieux,

Vu la demande de l'Office National des Forêts – Agence interdépartementale Bouches-du-Rhône / Vaucluse en date du 12 octobre 2009,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

A R R E T E

Article 1 : Adhèrent au régime forestier les parcelles cadastrales sises sur le territoire communal de CUGES-LES-PINS, désignées dans le tableau, ci-après :

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface m ²	Contenance		
					ha	a	ca
CUGES LES PINS	H	32	LES GYPIERES	71409	07	14	09
CUGES LES PINS	H	26	LES GYPIERES	202743	20	27	43
CUGES LES PINS	H	8	LES GYPIERES	17450	01	74	50
CUGES LES PINS	H	33	LES GYPIERES	86680	08	66	80
CUGES LES PINS	I	10	LES ESTAGNOLS	159893	15	98	93
CUGES LES PINS	K	15	LA COUALLE	573713	57	37	13
CUGES LES PINS	K	19	LA PLAINE DES VAQUES	136941	13	69	41
CUGES LES PINS	K	14	LA COUALLE	160	00	01	60
TOTAL				1248989	124	89	89

Cette opération se traduit par une augmentation de la surface de 124 ha 89 a 89 ca, soit une surface totale de la forêt départementale de SAINT PONS relevant du régime forestier de 890 ha 04 a 22 ca (ancienne surface : 765 ha 14 a 33 ca).

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône, le Maire de la Commune de CUGES-LES-PINS, le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts des Bouches-du-Rhône et du Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune de CUGES-LES-PINS et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Marseille, le 12 novembre 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé

Jean-Paul CELET



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**OFFICE NATIONAL DES FORETS
AGENCE INTERDEPARTEMENTALE
BOUCHES-DU-RHONE/VAUCLUSE**

**ARRETE PORTANT ADHESION AU REGIME FORESTIER
DE LA FORET DEPARTEMENTALE DE MARSEILLEVEYRE SISE
SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL DE MARSEILLE EN DATE DU 12 NOVEMBRE 2009**

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L 111.1, L 141.1, R 141.4 et R 141.5 du Code Forestier,

Vu la délibération n° 56 du 28 novembre 2008 de la Commission Permanente du Conseil
Général des Bouches du Rhône

Vu le rapport de présentation du 19 juin 2009 approuvé le 1er octobre 2009 par le
Responsable de la Cellule Foncière de l'O.N.F. Bouches-du-Rhône et Vaucluse,

Considérant l'acte notarié du 7 septembre 2006 portant acquisition par le Conseil Général des
Bouches du Rhône de biens immeubles appartenant à France Télécom,

Vu le plan des lieux,

Vu la demande de l'Office National des Forêts - Agence Interdépartementale Bouches-du-
Rhône/Vaucluse en date du 1er octobre 2009,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

A R R Ê T E

Article 1 : Adhèrent au régime forestier les parcelles cadastrales sises sur le territoire communal de Marseille, désignées dans le tableau ci-après :

SECTION	PARCELLE	LIEU-DIT	CONTENANCE		
			ha	a	ca
838M	94	MONTREDON	01	65	40
838M	112	MONTREDON	00	11	00
838M	113	MONTREDON	02	35	06
838M	128	MONTREDON	00	50	22
TOTAL			04	61	68

La régularisation demandée se traduit par une augmentation de la surface de 4 ha 61 a 68 ca, soit une surface totale de la forêt départementale relevant du régime forestier de 946 ha 43 a 37 ca (ancienne surface : 941 ha 81 a 69 ca).

Article 2 : L'arrêté n° 2009299-10 en date du 26 octobre 2009 est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône, le Maire de la Commune de Marseille, le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts des Bouches-du-Rhône et du Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune de Marseille et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Marseille, le 12 novembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

signé

Jean-Paul CELET



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Réf 94 RAA

**Arrêté du 13 novembre 2009 portant délégation de signature à M. Dominique LOUIS,
directeur du service de la navigation Rhône-Saône,**

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code du domaine de l'Etat ;
- Vu** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques;
- Vu** la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34;
- Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;
- Vu** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République;
- Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales;
- Vu** le décret n°67-278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du Ministère de l'Équipement ;
- Vu** le décret n°82-627 du 21 juillet 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets sur les services de navigation ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
- Vu** le décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics;
- Vu** le décret du 21 juin 2007, nommant M. Michel SAPPIN, Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches du Rhône;
- Vu** le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

- Vu** l'arrêté n° 09-60-36 du 21 octobre 2009 du Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat nommant M. Dominique LOUIS, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du service navigation Rhône-Saône à compter du 1er novembre 2009;
- Vu** le règlement particulier de la police de la navigation ;
- Vu** la demande du SNRS ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône;

ARRETE

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M. Dominique LOUIS, directeur du service de la navigation Rhône-Saône, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions pour ce qui concerne le département des Bouches du Rhône toutes décisions dans les matières suivantes :

- **Police de la navigation**
 - 1.1** Réglementation et autorisation des demandes de manifestations nautiques ou en lien avec le plan d'eau, contrôle. (art.1-23 du décret n°73-912 du 21 septembre 1973 modifié, portant règlement général de la police de navigation intérieure),
 - 1.2** Les avis à la batellerie,
 - 1.3** Délivrance des autorisations spéciales de transports,
 - 1.4** Autorisation de stationner des bateaux à passagers afin de permettre l'embarquement et le débarquement des personnes (art. 10.01 du Règlement général de police de la navigation intérieure annexé au décret n°73-912 du 21 septembre 1973 modifié).

- **Police de l'eau et de l'environnement**
 - 2.1** Licences individuelles de pêche amateur, permissions annuelles de chasse au gibier d'eau,
 - 2.2** Autorisation en tout temps de capture, de transport ou de vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques. (articles L.436.9 du code de l'environnement),
 - 2.3** Baux de chasse et de baux de pêche sur le domaine public fluvial (code de l'environnement, articles D422-97 à D422-113, L422-13 et L424-6 pour la chasse et articles L430-I à L438-2 et R431-1 à R437-13 pour la pêche).

- **Domaine public fluvial**
 - 3.1** Autorisations d'occupation temporaire du domaine public fluvial (articles L.2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques et article R.53 du code du domaine de l'Etat),
 - 3.2** Autorisations de prise d'eau (article L.2124-8 du code général de la propriété des personnes publiques),
 - 3.3** Conventions de gestion, de transfert de gestion et de superposition d'affectation, telles que définies respectivement aux articles L2123-2, L.2123-3 et L.2123-7 du code général de la propriété des personnes publiques,
 - 3.4** Aménagement et entretien du domaine public fluvial (articles L2124-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques),
 - 3.5** Acquisition, échange et cession de biens du domaine de l'Etat,

3.6 Servitudes sur le domaine public fluvial (article L 2122-4 du code général de la propriété des personnes publiques).

Article 2 :

Sont exclues de la délégation :

- les circulaires aux maires,
- toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels ainsi que celles adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement,
- toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales, ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers généraux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'Etat.

Article 3 :

M. Dominique LOUIS, directeur du service de la navigation Rhône-Saône, à Lyon, peut subdéléguer sa signature aux agents, habilités, placés sous son autorité. L'arrêté de subdélégation me sera communiqué et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

Toute disposition antérieure est abrogée.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches du Rhône et le directeur du service navigation Rhône-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 13 novembre 2009
Le Préfet,

Signé

Michel SAPPIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

SECRETARIAT GENERAL

Ref. 95 RAA

**Arrêté du 13 novembre 2009 portant délégation de signature à Monsieur Dominique LOUIS,
directeur du service navigation Rhône- Saône pour la délivrance des licences et les
déclarations d'aptitude à la navigation**

Le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du Président de la République du 21 juin 2007 portant nomination de Monsieur Michel SAPPIN, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 août 2008 relatif au pilotage des bateaux convois et autres engins fluviaux qui effectuent une navigation dans les limites de la station de pilotage de Marseille-Fos ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25 du 2 mars 2009 portant réglementation de l'accès des bateaux fluviaux à l'intérieur des limites administratives du Grand Port Maritime de Marseille ;

Vu l'arrêté n° 09-60-36 du 21 octobre 2009 du Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat nommant M. Dominique LOUIS, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du service navigation Rhône-Saône à compter du 1er novembre 2009;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, du chef du service navigation Rhône-Saône et du directeur régional adjoint des affaires maritimes Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

.../...

ARRETE

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Dominique LOUIS, chef du service navigation Rhône-Saône à l'effet de signer toutes les décisions dans les domaines suivants :

En application de l'arrêté ministériel du 8 août 2008 :

délivrance des licences de patron pilote,
désignation de pilotes et de patrons fluviaux pour participer à la commission locale,
convocation de la commission,
organisation des examens et des épreuves,
renouvellement des licences.

En application de l'arrêté n°25 du 2 mars 2009 :

- délivrance des « autorisations individuelles » déclarant les bateaux aptes à fréquenter les zones non protégées des bassins ouest du Grand Port Maritime de Marseille.

Article 2 :

M. Dominique LOUIS, directeur du service de la navigation Rhône-Saône, à Lyon, peut subdéléguer sa signature aux agents, habilités, placés sous son autorité. L'arrêté de subdélégation me sera communiqué et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le chef du service navigation Rhône-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et prendra effet dès sa signature.

Fait à Marseille, le 13 novembre 2009
Le Préfet,

signé

Michel SAPPIN

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme HERBAUT

☎ : 04.91.15.61.60.

N° 150-2008- EA

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

autorisant la Communauté Urbaine MARSEILLE PROVENCE METROPOLE
à prélever, à traiter et à distribuer au public les eaux provenant des captages de SAINT-PONS situés sur la
commune de GEMENOS
et déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau
et les périmètres de protection de captage
au titre des articles L.214 et suivants du Code de l'Environnement et au titre des articles L.1321-2 et
suivants du Code de la Santé Publique

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE – ALPES – COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES – DU- RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des
eaux ainsi que les articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants,

**VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants, L.1324-3 et
R.1321-1 et suivants.**

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.126-1, R.126-1 à R.126-3,

VU le Code de l'Expropriation et notamment les articles R.11-4 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de Justice Administrative,

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation
d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du
Code de la Santé Publique,

.../...

VU l'avis de l'Hydrogéologue agréé émis le 16 mars 1998,

VU la demande présentée par la Communauté Urbaine MARSEILLE PROVENCE METROPOLE le 24 juillet 2007 en vue d'être autorisée à installer une unité d'ultrafiltration sur l'eau issue des captages de Saint-Pons,

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté Urbaine MARSEILLE PROVENCE METROPOLE du 8 février 2008,

VU la demande présentée par la Communauté Urbaine MARSEILLE PROVENCE METROPOLE concernant l'autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et des périmètres de protection des captages de la Vallée de SAINT PONS alimentant la commune de GEMENOS (13420), reçue en Préfecture le 16 décembre 2008 et enregistrée sous le numéro 150-2008 EA,

VU le dossier annexé à la demande,

VU l'avis de recevabilité de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 2 février 2009,

VU l'arrêté préfectoral du 18 février 2009 prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes au titre du code de l'environnement et du code de la santé publique, préalable à la déclaration d'utilité publique,

VU les dossiers d'enquête publique et parcellaire soumis à l'avis du public du 9 au 23 mars 2009 inclus sur la commune de GEMENOS,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus en Préfecture le 15 avril 2009,

VU le rapport de synthèse de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 25 septembre 2009,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de sa séance du 22 octobre 2009,

Considérant qu'il convient de protéger les captages de SAINT-PONS qui constituent la principale ressource de la commune de GEMENOS pour l'alimentation en eau potable et qu'à ce titre l'intérêt général nécessite d'autoriser la Communauté Urbaine MARSEILLE PROVENCE METROPOLE à prélever, à traiter, à distribuer au public les eaux provenant des captages de SAINT-PONS et à déclarer d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau et les périmètres de protection de captages,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

TITRE 1 : DÉCLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET AUTORISATIONS

.../...

ARTICLE I : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la Communauté Urbaine MARSEILLE PROVENCE METROPOLE :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir des captages de SAINT PONS situés sur la commune de GEMENOS.
- La création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captages et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité des eaux.
- La cessibilité ou l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate des captages. La Communauté est autorisée à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les parcelles appartenant au CONSEIL GENERAL des BOUCHES-DU-RHONE dans un délai de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté ; celles ci peuvent également faire l'objet d'une convention de gestion entre les deux collectivités.

ARTICLE II : Autorisation de prélèvement au titre du Code de l'Environnement

La Communauté Urbaine MARSEILLE PROVENCE METROPOLE est autorisée à prélever les eaux d'origine karstique par l'intermédiaire d'un champ captant composé de quatre forages et d'une galerie drainante situés lieu dit Saint-Pons, sur la commune de GEMENOS à environ 2500/3000 mètres au Nord-Est du centre du village.

Coordonnées Lambert III :

Forage du Vêzé :

X= 869,910

Y= 115,930

Z= 280 m

Forages de la Blancherie (3) :

X= 869,275

Y= 115,550

Z= 229 m (il s'agit de coordonnées moyennes)

ARTICLE III : Débit capté autorisé

Le débit maximum de prélèvement est de : **1825000 m3/an.**

La rubrique concernée par l'activité définie à l'article R.214-1 du code de l'Environnement est la suivante :

1.1.2.0 (1) : "Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement d'un cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé :

1°) supérieur à 200000 m3/an.....Autorisation

ARTICLE IV : Autorisation de traitement et de distribution au titre du Code de la Santé Publique

La Communauté Urbaine MARSEILLE PROVENCE METROPOLE est autorisée à :

- Traiter l'eau des forages et de la galerie drainante de Saint-Pons par l'intermédiaire d'une unité d'ultrafiltration composée de 16 préfiltres à 130 µm et de 2 skids de filtration d'un débit de 280 m3/h à 20°C et désinfectée au chlore gazeux,

.../...

-4-

- Distribuer en vue de la consommation humaine les eaux ainsi traitées dans l'agglomération de GEMENOS.

Des périmètres en vue d'assurer la protection sont établis autour des captages (cf titre 3).

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE V : Description des ouvrages de prélèvement, de traitement et de distribution

Les installations sont composées :

A) Ouvrages de prélèvements :

Il s'agit d'un champ captant composé de :

- Un forage (forage du Vézé) réalisé en 1991, d'une profondeur de 185 mètres ; le débit d'exploitation est de l'ordre de 200m³/h en moyenne.
- Trois autres forages (forages de la Blancherie : F2, F3 et F4) réalisés en 1969, 1979 et 1982, d'une profondeur respective de 32, 70 et 100 mètres et situés à l'Ouest du forage du Vézé. Leur débit d'exploitation est de 20 à 100 m³/h pour F2, 15 à 25 m³/h pour F3 et 40 à 60 m³/h pour F4.
- Une galerie drainante construite en 1936 qui recueille les eaux issues de la source historique de Saint-Pons (voir explications sur l'existence de cette source à l'alinéa suivant). Son débit d'exploitation est de 60 à 120 m³/h.
- A noter que ce champ captant comprend également la source de Saint Pons qui n'est plus utilisée pour l'alimentation en eau potable depuis juillet 2007. Cette source a été, jusqu'à la création des captages précités, la seule ressource en eau potable de la commune de GEMENOS. Elle est actuellement utilisée par des arrosants. Il existe également un puits réalisé en 1956 situé à proximité du forage du Vézé qui est actuellement peu utilisé. Il existe enfin un quatrième forage de la Blancherie (F1) exécuté en 1969 qui n'est pas utilisé.

B) Ouvrages de stockages, de traitement et de distribution :

Les installations sont composées :

- D'une station de pompage située au lieu dit la Blancherie à proximité des captages du même nom où les eaux sont pompées et refoulées vers une bache de 28 m³, associée à un réservoir de 300 m³, sis quartier de Super Gémenos où elles subissent un traitement d'ultrafiltration et une chloration au chlore gazeux. Les eaux ainsi traitées sont ensuite stockées dans deux réservoirs (côte 220 NGF) d'une capacité de stockage de 1800 m³ (un réservoir de 1500 m³ et un de 300 m³).
- La commune de GEMENOS est ensuite alimentée gravitairement par l'intermédiaire de ces réservoirs, exceptés les quartiers de Super Gémenos, de Saint Jean de Garguier et le site de la Blancherie où l'eau est distribuée par surpression.
- Les eaux ainsi traitées et distribuées permettent l'alimentation en eau potable de la partie agglomérée du village de GEMENOS soit au total 5000 habitants environ.

L'ensemble de ces installations permettent d'assurer les besoins actuels et futurs de la commune de GEMENOS (7000 habitants d'ici 2020).

A noter que la zone industrielle est alimentée par un autre captage situé au lieu dit Coulin. Il existe une interconnexion entre le réseau issu de ce captage et le réseau issu des captages de Saint-Pons.

.../...

Cette interconnexion peut permettre d'alimenter un tiers de la commune mais pas la totalité. Une autre alimentation de secours peut également être mise en place avec la commune voisine d'Aubagne mais cette solution ne permet également pas en l'état actuel d'assurer la sécurisation complète de la commune.

ARTICLE VI : Moyens de mesure

L'installation doit être pourvue de moyens de mesures au niveau de la sortie des captages permettant de vérifier en permanence les débits produits. Des robinets de prise d'échantillons d'eau brute et d'eau traitée doivent être mis en place au niveau de chaque captage et à l'entrée et à la sortie de la station de traitement.

L'exploitant est tenu, outre d'assurer la pose et le fonctionnement, de conserver cinq ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition du Préfet et de ses services.

ARTICLE VII : Contrôle, surveillance et entretien

Les eaux distribuées devront répondre aux exigences de qualité prévues aux articles R.1321-1 à 1321-66 du Code de la Santé Publique et à leurs textes d'application.

Le contrôle de leur qualité ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement et de distribution seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales selon les dispositions des mêmes articles.

En cas de dépassement des limites et références de qualité, le maître d'ouvrage ou son délégataire est tenu d'en informer immédiatement le Préfet du département et de prendre le plus rapidement possible les mesures correctives afin de rétablir la qualité de l'eau.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement ont constamment libre accès aux installations.

Le maître d'ouvrage entretient et maintient en bon état de propreté et de fonctionnement les ouvrages de prélèvement, de production, de traitement et de distribution d'eau.

Compte tenu de l'utilisation de ressource se trouvant parfois en zone d'étiage (galerie drainante) et afin d'éviter des prélèvements supplémentaires sur la galerie drainante, une maintenance préventive des installations électromécaniques devra être assurée par le maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage devra notamment :

- justifier d'une maintenance permettant d'assurer la continuité du service pour les forages en fournissant annuellement son programme de maintenance préventive,
- justifier d'un secours électrique, d'un suivi par télégestion et de groupes de pompage de remplacement,
- mettre à jour tous les cinq ans un programme de renouvellement pour les groupes de pompage, les éléments de robinetterie et les forages et en janvier de chaque année le calendrier prévisionnel des opérations.

Par ailleurs, les opérations programmées de travaux entraînant l'interruption du fonctionnement des forages seront interdites d'avril à octobre.

Les réseaux de distribution devront faire l'objet de recherche et de réparations de fuites permettant d'atteindre un rendement au moins égal à 80% dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

.../...

TITRE 3 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

ARTICLE VIII : Prescriptions générales

Conformément à l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des captages.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire joints au présent arrêté.

Les périmètres de protection immédiate sont situés :

- sur la parcelle n° 9, section R d'une superficie de 400 m² pour le forage et le puits du Vézé,
- sur une partie de la parcelle n°7, section R d'une superficie d'environ 100 m² pour la galerie drainante,
- sur une partie de la parcelle n° 18, section P d'une superficie d'environ 300 m² pour le forage F2 de la Blancherie et 400 m² pour les forages F3 et F4 de la Blancherie.

Ces parcelles qui appartiennent au CONSEIL GENERAL des BOUCHES-DU-RHONE devront être acquises par la Communauté Urbaine MARSEILLE PROVENCE METROPOLE ou faire l'objet d'une convention de gestion entre les deux collectivités.

Les périmètres de protection immédiate sont clos conformément aux indications de l'hydrogéologue agréé ; leur accès sont rigoureusement interdit au public. Ils doivent être entretenus régulièrement par le personnel chargé de leur exploitation. Aucun produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques ne doit être utilisé lors de cet entretien.

Tout incident se produisant à l'intérieur des périmètres de protection doit être immédiatement signalé aux services préfectoraux chargés de l'application du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement.

ARTICLE IX : Interdictions liées à la protection des forages

IX.1 / A l'intérieur des périmètres de protection immédiate sont interdits :

- Toutes activités autres que celles nécessitées par son entretien ou liées au service des eaux.
- L'utilisation et l'entreposage de pesticides et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques.

Il est à noter qu'aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé sauf autorisation préfectorale préalable.

IX.2 / A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits :

- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- Les nouvelles constructions « en dur »,
- Les puits et les forages d'eau,
- Les rejets d'effluents,
- L'usage de pesticides et de produits phytosanitaires,

.../...

- La construction de nouvelles voies de communication,
- L'épandage ou l'infiltration de lisiers, boues de station d'épuration, d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange,
- Les dépôts d'ordures ménagères, immondiçes, détritüs, et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux ou d'en modifier les caractéristiques,
- Les stockages d'hydrocarbures et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux ou d'en modifier les caractéristiques,
- Le camping et le stationnement de caravanes,
- La création d'étangs,
- La création de cimetières,
- Toute activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques.

ARTICLE X : Réglementations liées à la protection des forages

X.1 / A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont réglementés :

- Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes (autorisation préfectorale après avis d'un hydrogéologue agréé),
- Le stockage de fumiers (sur une dalle de béton, avec évacuation régulière et système de récupération du purin),
- Les travaux de terrassement,
- Le parcage extensif et le pacage des animaux,
- L'exploitation forestière,
- La circulation automobile sur les pistes et sentiers,
- Les constructions provisoires.

ARTICLE XI : Travaux de protection et opérations à effectuer

- Installations de portails fermant à clef et de clôtures autour des périmètres de protection immédiate conformément aux plans joints au présent arrêté,
- Acquisition de la totalité des parcelles constituant les périmètres de protection immédiate ou mise en place d'une convention de gestion avec la collectivité propriétaire des terrains,
- Recensement, vérification et mise en conformité des puits et forages particuliers, des dispositifs d'assainissement non collectifs (fosses étanches) et des cuves à fioul,
- Installation de robinets de prises d'eau brute et de compteurs sur chaque captage,
- Rebouchage par cimentation et condamnation du forage F1 de la Blancherie,
- Déplacement du chemin forestier afin de mieux protéger le forage F2 de la Blancherie conformément aux indications de l'hydrogéologue agréé,
- Réfection de l'accès à la galerie drainante, meilleure protection, contrôle et entretien de cet ouvrage,
- Actualiser l'étude d'incidence de la galerie drainante sur le milieu au regard des prélèvements effectifs.

.../...

TITRE 4 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE XII : Délais

Les installations, travaux et activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles, IX, X et XI dans un délai maximum de deux ans.

ARTICLE XIII : Mise en œuvre de la réglementation liée à la protection des forages

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches-du-Rhône, en précisant les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi que les dispositions prévues pour parer à ces risques.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées rejetées les dispositions prévues par le pétitionnaire.

ARTICLE XIV : Ressource de secours

Afin de garantir la sécurité de l'alimentation en eau potable des populations, la collectivité devra mettre en place une solution de secours facilement mobilisable en faisant appel à une autre ressource en eau équivalente en terme de quantité et qualité.

En tout état de cause, des études devront être entreprises dans les meilleurs délais et réalisées dans un délai de deux ans afin que cette solution de secours soit opérationnelle dans un délai de cinq ans.

ARTICLE XV : Délais de recours et droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Toute personne qui désire devoir contester le présent arrêté peut saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, dans un délai de deux mois pour toute personne ayant intérêt pour agir, à partir de l'affichage en mairie,

- en ce qui concerne les servitudes d'utilité publiques, dans un délai de deux mois par les propriétaires concernés, à partir de la notification,
- en ce qui concerne l'autorisation au titre du Code de l'Environnement, dans un délai de deux mois par le bénéficiaire à compter de la notification, et dans un délai de quatre ans à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône pour les tiers.

ARTICLE XVI : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du Code de l'Environnement.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution, le partage et la protection des eaux. Il doit prendre toutes précautions pour la sauvegarde ou la protection des eaux de surface.

En cas de non-respect des prescriptions techniques énumérées aux articles précédents, l'administration conserve la faculté de retirer ou de modifier la présente autorisation dans les cas prévus à l'article L.214-4 du Code de l'Environnement.

ARTICLE XVII : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.

ARTICLE XVIII : Modifications des autorisations

Toute modification des données initiales mentionnées dans le dossier d'enquête devra être portée à la connaissance du Préfet qui prescrira la suite à donner conformément aux dispositions des codes de l'environnement et de la santé publique.

ARTICLE XIX : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :

- la mise en œuvre de ses dispositions,
- la notification sans délais d'un extrait aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée.

Le présent arrêté est transmis à la commune de GEMENOS en vue de :

- son affichage en mairie pendant une durée minimum de deux mois,
- son insertion dans les documents d'urbanisme conformément aux dispositions de l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme.

Un exemplaire du dossier de l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la Préfecture des Bouches-du-Rhône ainsi qu'à la mairie de la commune de Gémenos pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

ARTICLE XX : Infractions

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions des articles L.216-1 du Code de l'Environnement et L.1324-1 et suivants du Code de la Santé Publique, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE XXI : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de la commune de GEMENOS,
- Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône,

et toute autorité de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 12 novembre 2009

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Signé Jean-Paul CELET



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
DES MOYENS ET DU PATRIMOINE IMMOBILIER
BUREAU DES PARCOURS PROFESSIONNELS ET DE LA FORMATION**

Arrêté du 9 novembre 2009
portant ouverture d'un recrutement sans concours pour l'accès au grade
d'adjoint technique de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre mer
(services déconcentrés : préfectures)
session 2009

Le Préfet,
de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires, relatives à la Fonction Publique de l'Etat, modifiée ;

Vu le décret n° 70-251 du 21 mars 1970 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps de conducteurs d'automobiles et de chef de garage des administrations d'Etat ;

Vu le décret n° 90-714 du 1^{er} août 1970 relatif aux dispositions statutaires communes aux corps d'ouvriers professionnels des administrations de l'Etat et aux corps de maîtres ouvriers des administrations de l'Etat, modifié par les décrets n° 91-1244 du 10 décembre 1991, n° 97-413 du 25 avril 1997 et n° 2005-1372 du 2 novembre 2005 ;

Vu le décret n° 90-715 du 1^{er} août 1990 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des agents des services techniques des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2002-1228 du 29 septembre 2005 relatif à l'organisation des carrières de fonctionnaires de catégorie C modifié par le décret n°2006-1458 du 27 novembre 2006 ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2009 du ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales autorisant au titre de l'année 2009, l'ouverture d'un

recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint technique de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer (services déconcentrés : préfectures) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R Ê T E

Article 1 : Un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint technique de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre mer est ouvert à la préfecture des Bouches-du-Rhône dans les spécialités suivantes :

« accueil, maintenance et logistique » - nombre de postes : 2
« hébergement et restauration » - nombre de postes : 2

Article 2 : Les inscriptions, uniquement par voie postale, seront closes le 30 novembre 2009 (le cachet de la poste faisant foi).

Article 3 : Les dossiers de candidature réceptionnés complets feront l'objet d'une présélection par les membres de la commission de sélection. Les candidats retenus à la présélection sur dossier seront admis à prendre part à un entretien de recrutement d'une durée de 15-20 minutes devant les membres de la commission de sélection, constituée de 3 membres dont un au moins appartient à une administration ou à un établissement public autre que celles ou ceux dans lesquels les emplois sont à pourvoir.

Article 4 : A l'issue des entretiens, la commission de sélection arrête la liste des candidats aptes au recrutement par ordre de mérite.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 9 novembre 2009

Pour le Préfet,
Le secrétaire général

SIGNE

Jean-Paul CELET



PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

CABINET
DIRECTION DE LA SECURITE ET DU CABINET

ARRETE N° _____ **DU** _____
PORTANT REQUISITION DE BIENS ET DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION
CONTRE LE VIRUS A H1N1

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique et notamment son article L 3131-8,

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code;

Vu la décision de l'Organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Vu l'arrêté de la ministre de la santé du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Vu la circulaire NOR IOCK 0924903 C du 22 octobre 2009 relative à la mobilisation du personnel administratif et des locaux nécessaires à la campagne nationale de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

.../...

ARRETE

Article 1 :

Pour le centre de vaccination situé 12, Boulevard Emile Zola – 13200 Arles, il est prescrit à :

- Monsieur Hervé SCHIAVETTI, en sa qualité de Maire d'Arles, de mettre à la disposition du Préfet des Bouches-du-Rhône les locaux dénommés Service Communal d'Hygiène et de Santé pour une période de 4 mois à compter du 12 novembre 2009.

Article 2 :

Pour le centre de vaccination situé 12, Boulevard Emile Zola – 13200 Arles, il est prescrit à :

I - Chef (Responsable administratif) du centre de vaccination :

- Titulaire : Dr PENSA G.,

de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour une période de 4 mois à compter du 12 novembre 2009, pour effectuer en tant que de besoin la mission qui lui sera confiée, précisée dans la fiche de poste, et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1).

Les dates d'intervention sont directement liées à l'organisation et au fonctionnement du centre de vaccination, déterminées par plannings hebdomadaires validés par l'équipe opérationnelle départementale.

II - Personnels administratifs

Les personnels administratifs mis à disposition de l'autorité requérante sur le site du centre de vaccination durant la période de fonctionnement afin d'effectuer la mission qui leur sera confiée et contribuer par leurs services à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1), font l'objet d'une réquisition individuelle.

Article 3 :

L'indemnisation des frais engagés pour cette campagne et des personnels requis sera effectuée sur la base des modalités fixées par la circulaire du 22 octobre 2009.

Article 4 :

Le préfet des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le préfet délégué pour la sécurité et la défense sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacune des personnes dont les biens ou services sont requis.

Fait à Marseille, le 10 Novembre 2009

Copies seront adressées à :

DDASS

DARH

Maires des communes du département

Président du Conseil Général

Conseil départemental de l'ordre des médecins et infirmiers

Signé Michel SAPPIN

Je soussignéreconnais avoir reçu notification le.....de l'arrêté préfectoral n°.....duportant réquisition de biens et de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1).

Pour les chefs de centre :

Je reconnais avoir également reçu lele vade-mecum lié à ma mission.

Signature

Un exemplaire signé du présent arrêté sera à retourner à :
Préfecture des Bouches-du-Rhône – Direction de la Sécurité et du Cabinet – Bureau de Défense Civile et
Economique

- Boulevard Paul Peytral – 13282 MARSEILLE Cedex 20

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

CABINET DU PRÉFET
DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Arrêté du 12 novembre 2009
accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

- Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
- Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une **lettre de félicitations** pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

M. LEBRUN Lionel

Article 2 : Le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Marseille, le 12 novembre 2009

- **SIGNÉ : Michel SAPPIN**

DAG

Elections et Affaires générales



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

BUREAU DES ÉLECTIONS

ET DES AFFAIRES GENERALES

☎ : 04 91.15.65.91

Fax : 04 91.15.60.65

ARRETE

**Portant modification de la Licence d'Agent de Voyages
délivrée à M. SAUVEE Jean-Emmanuel, représentant légal de la SA COMPAGNIE DES ILES DU
PONANT**

Le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code du tourisme,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** les décrets n° 2006-1228 et 2006-1229 en date du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du Code du Tourisme,
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2006, délivrant la licence d'agent de voyages n° **LI.013.06.0005** à la **SA COMPAGNIE DES ILES DU PONANT**, sise, 408, avenue du Prado - 13008 MARSEILLE, représentée par **Monsieur SAUVEE Jean-Emmanuel**, gérant, détenteur de l'aptitude professionnelle et **Monsieur VIDEAU Philippe** co-gérant,

CONSIDERANT les erreurs matérielles,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2006 modifié susvisé est modifié comme suit :

Article 1 : La licence d'agent de voyages n° **LI.013.06.0005** est délivrée à **Monsieur SAUVEE Jean-Emmanuel**, Directeur, détenteur de l'aptitude professionnelle représentant légal de la **SA COMPAGNIE DES ILES DU PONANT**, sise, 408, avenue du Prado - 13008 MARSEILLE.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 17 novembre 2009

Pour le Préfet

Et par délégation,

Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DES ÉLECTIONS
ET DES AFFAIRES GENERALES
☎ : 04 91.15.65.91
Fax : 04 91.15.60.65

ARRETE

**Portant modification de l'autorisation de Tourisme
délivrée à l'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL DU PAYS D'AUBAGNE ET DE
L'ETOILE**

**Le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de l'Ordre National du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code du tourisme,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** les décrets n° 2006-1228 et 2006-1229 en date du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du Code du Tourisme,
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 août 1997, délivrant l'autorisation n° **AU.013.96.0003** à **l'ORGANISME LOCAL DE TOURISME D'AUBAGNE**, sis, Maison du Tourisme, avenue Antide Boyer – 13400 AUBAGNE, représentée par **Madame Geneviève ROUBAUD, directrice**,
- CONSIDERANT** les changements de siège social et de dénomination sociale,
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

Article 1 : L'autorisation n° **AU.013.96.0003** du 27 août 1997 est délivrée à l'**OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL DU PAYS D'AUBAGNE ET DE L'ETOILE**, sis, **8, cours Barthélemy – 13400 AUBAGNE**, représentée par **Madame Geneviève ROUBAUD, directrice**,

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 17 novembre 2009

Pour le Préfet
Et par délégation,
Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DES ÉLECTIONS
ET DES AFFAIRES GENERALES
Tél. : 04.91.15.65 91
Fax : 04.91.15.60 65
EJ

ARRETE

**Portant modification de l'Habilitation de Tourisme délivrée à la S.N.C. DGR RHONE ALPES
MEDITERRANEE pour son établissement secondaire l'« HOTEL NOVOTEL MARSEILLE VIEUX
PORT»,
représenté par Madame CANELLAS Michèle**

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code du tourisme,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** les décrets n° 2006-1228 et 2006-1229 en date du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du Code du Tourisme,
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 juillet 1997 modifié, délivrant l'habilitation de tourisme n° **HA.013.97.0006** à la **S.N.C. DGR RHONE ALPES MEDITERRANEE**, sise 2, rue de la Mare Neuve – 91000 EVRY, pour son établissement secondaire l'« **HOTEL NOVOTEL MARSEILLE VIEUX PORT**», sis 36, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE, représenté par **Madame CANELLAS Michèle**, Directrice, exerçant l'activité professionnelle de gestionnaire d'hébergement classé.

CONSIDERANT les changements de dénomination légale suite à fusion-absorption et de représentant légal détenteur de l'aptitude professionnelle,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté préfectoral modifié susvisé est modifié comme suit :

Article 1 : L'habilitation de tourisme n° **HA.013.97.0006** est délivrée à la **SNC N.M.P. France**, sise, 2, rue de la Mare Neuve Evry – 91000 Evry, pour son établissement secondaire, Enseigne « **HOTEL NOVOTEL MARSEILLE VIEUX PORT**», sis 36, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE, représenté par **Monsieur François PURICELLI**, Directeur, exerçant l'activité professionnelle de gestionnaire d'hébergement classé.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 17 novembre 2009

Pour le Préfet
Et par délégation,
Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

ARRETE PREFECTORAL FIXANT LA LISTE DEPARTEMENTALE DES VETERINAIRES CHARGES DE REALISER DES EVALUATIONS COMPORTEMENTALES CANINES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.211-14-1 DU CODE RURAL

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
- *Officier de la Légion d'Honneur*
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code rural, et notamment son article L.211-14-1 ;
- Vu** le décret n° 2007-1318 du 6 septembre 2007 relatif à l'évaluation comportementale des chiens, pris en application de l'article L.211-14-1 du code rural ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 septembre 2007 relatif aux modalités d'inscription des vétérinaires sur une liste départementale en vue de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L.211-14-1 du code rural ;
- Vu** les demandes d'inscription sur cette liste adressées par les vétérinaires du département à la direction départementale des services vétérinaires ;

Sur proposition du directeur départemental des services vétérinaires ;

Arrête

Article 1^{er} :

Les vétérinaires habilités à pratiquer l'évaluation comportementale canine au titre de l'article L.211-14-1 du code rural, dans le département des Bouches-du-Rhône, sont inscrits sur la liste annexée au présent arrêté.

Article 2 :

La liste, ainsi établie, est mise à jour régulièrement pour tenir compte des radiations ou transferts d'activité des vétérinaires inscrits ainsi que des nouvelles demandes.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

- **Article 4 :**

L'arrêté du 02 juillet 2009 fixant la liste départementale des vétérinaires chargés de réaliser des évaluations comportementales canines en application de l'article L.211-14-1 du code rural est abrogé.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des services vétérinaires et les vétérinaires désignés, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT A MARSEILLE, le 12 octobre 2009

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le secrétaire général

signé

Jean-Paul CELET

**LISTE DEPARTEMENTALE DES VETERINAIRES
PRATIQUANT L'EVALUATION COMPORTEMENTALE CANINE**

<u>NOM</u>	<u>M</u> <u>PRENO</u>	<u>ADRESSE</u>	<u>N°</u> <u>D'ORDRE</u>	<u>DATE</u> <u>OBTE</u> <u>NTION</u> <u>DIPL</u> <u>OME</u>	<u>QUALIFICATION</u> <u>PROFESSIONNELLE</u> <u>TITRE OU DIPLOME</u>
CARBONELL	Rémy	Clinique Vétérinaire des Vignettes - RN 113 -Quartier les Vignettes 13127 Vitrolles Tél : 04.42.75.17.21	831	1975	
MARTIN	Sabine	69 Ave Gabriel Péri 13230 Port St Louis du Rhône Tél : 04.42.48.40.72	11561	06/1992	
MENASSA	Simon	60 Bld Victor Hugo 13150 Tarascon Tél : 04.90.91.02.25	917	06/1982	
BOULANGER	Pierre	Les Hauts de l'Estaque Rue Rabelais 13016 Marseille Tél : 04.91.46.15.65	10966	07/1987	
RABUEL	Roland	Clinique Vétérinaire Mirabeau RN 113 Quartier du Tunnel 13170 Les Pennes Mirabeau Tél : 04.42.02.57.00	933	06/1980	
PICANDET	Caroline	26 Avenue de l'Europe 13960 Sausset les Pins Tél : 04.42.45.46.60	16646	09/2001	
DURAND	Patrick	55 Rue Célony 13100 Aix en Provence Tél : 06.84.33.00.54	866	1982	
BIEMANS	Bernard	12 Ave Fernand Julien 13410 LAMBESC Tél : 04.42.57.02.02	814	01/06/1983	
FORTANE	Jean-Marc	50 Chemin du Barret 13160 CHATEAURENARD Tél : 04.90.94.21.65	9497	1985	
GOUBET	Bruno	50 Chemin du Barret 13160 CHATEAURENARD Tél : 04.90.94.21.65	885	1971	
FAUXPOINT	Laurent	Cent. Cial Les Fabres 13105 MIMET Tél : 04.42.58.19.05	13866	18/11/96	
GRANDRIE	Olivier	Clinique Vétérinaire Le Panorama Le Mail 13470 CARNOUX Tél : 04.42.73.70.07	886	06/82	
TSCHEILLER	Alain	80 Rue du Cdt Rolland 13008 MARSEILLE Tél : 04.91.77.66.43	954	07/07/72	
LAPINA	Christine	32 Ave du 2 ^{ème} cuirassier 13420 GEMENOS Tél : 04.42.32.01.22	1436	02/03/83	
BEAUCHÈNE	Philippe	31 Bld A. Briand 13100 AIX EN PROVENCE Tél : 04.42.21.19.50	9885	09/90	Vétérinaire comportementaliste diplômé ENV
GINOUX	André	3 ter bd Ferdinand de Lesseps 13090 AIX EN PROVENCE Tél : 04.42.64.60.00	488	29/06/78	
SEGARD	Fabrice	Rond point du Cannel Pont de l'Etoile 13360 ROQUEVAIRE Tél : 04.42.04.28.60	130693	06/1980	
ESCOFFIER	Karine	Rond Point du Cannel Pont de l'Etoile 13360 ROQUEVAIRE Tél : 04.42.04.28.60	130996	1986	
CÉRUTI	Christian	Clinique Vétérinaire du Peymian Ave de l'Auvergne 13600 LA CIOTAT Tél : 04.42.08.52.74	10656	23/03/80	

LAUGIER	Simon-Claude	14, Ave du 8 mai 1945 13700 MARIIGNANE Té : 04.42.88.77.88	904	1978	
CE	Denis	Clinique Vétérinaire du Ventoux Av de la Grande Bégude 13770 VENELLES Tél : 04.42.54.00.01	833	1979	
DEVEZE	Marc	Clinique Vétérinaire du Ventoux Av de la Grande Bégude 13770 VENELLES Tél : 04.42.54.00.01	10812	1989	
BAROCHE	Nathalie	Clinique Vétérinaire Mirabeau R.N. 113 Quartier du Tunnel 13170 LES PENNES MIRABREAU Tél : 04.42.02.57.00	13068	1990	
BERTHIE	Michel	Clinique Vétérinaire Mirabeau R.N. 113 Quartier du Tunnel 13170 LES PENNES MIRABREAU Tél : 04.42.02.57.00	811	06/70	
PASSELEGUE	Philippe	Consultant itinérant Portable : 06.60.87.87.65	8813	18/12/1987	Vétérinaire comportementaliste Diplômé ENV
PAVARD	Guillaume	Clinique Vétérinaire de Lodi 10 Ave de Delphes 13006 MARSEILLE Tél : 04.91.78.44.55	130411	15/09/80	
RIVIERE	Luc	Clinique Vétérinaire des Aludes 29 Rue Mignet 13120 GARDANNE Tél : 04.42.58.33.24	938	06/80	
SEGUIN	ANSELME	Clinique Vétérinaire des Aludes 29 Rue Mignet 13120 GARDANNE Tél : 04.42.58.33.24	20806	06/04	
LEMESLE	Loïc	Clinique Vétérinaire des Aludes 29 Rue Mignet 13120 GARDANNE Tél : 04.42.58.33.24	12628	1987	
LAUMONIER	Marc	Clinique Vétérinaire des Aludes 29 Rue Mignet 13120 GARDANNE Tél : 04.42.58.33.24	905	1985	
PEROUX	Franck	Clinique Vétérinaire Route Départementale 43A 13400 AUBAGNE Tél : 04.42.82.45.45	929	1979	
CAFFA	Anne	Lot 3 - Zac de la Gare 13210 ST REMY DE PROVENCE Tél : 04.90.92.11.95	826	07/79	
DUFAC	Jean-Pierre	Clinique Vétérinaire de la Crau 8 rue de la Laure 13310 ST MARTIN DE CRAU Tél : 04.90.47.35.34	9489	1988	
GARCIA	Philippe	Clinique Vétérinaire de la Crau 8 rue de la Laure 13310 ST MARTIN DE CRAU Tél : 04.90.47.35.34	9631	1989	
JOLET	Henri	Clinique Vétérinaire du Stade 4 Rue Léon Paulet -Angle r.Négresco 13008 MARSEILLE Tél + fax : 04.91.22.72.28	12013	1994	
BERGIA	Florence	Clinique Vétérinaire du Stade 4 Rue Léon Paulet-Angle r.Négresco 13008 MARSEILLE Tél + fax : 04.91.22.72.28	11833	1992	
COURTOIS	Philippe	26 Allée Jean Aicard 13410 LAMBESC Tél : 04.42.57.01.94	850	1983	
GOINERE- GUEUGNIER	Hortense	26 Allée Jean Aicard 13410 LAMBESC Tél : 04.42.57.01.94	16511	2002	

MIQUEL	Stéphane	Clinique vétérinaire 142 avenue de la Libération 13380 PLAN DE CUQUES Tél : 04.91.68.68.61	13284	1997	
SOUBEYRAN	Maya	Clinique Vétérinaire Les Milles Amis de Milord Quartier Balarin 13280 RAPHELE LES ARLES Tél : 04.90.98.00.20	11706	1994	
ILGART	Emmanuelle	17 Avenue Alexandre Dumas 13008 MARSEILLE Tél : 04.91.31.14.46	11788	1991	
MOLHO	Marc	1470 Route d'Eguilles 13090 AIX EN PROVENCE Tél : 04.42.64.09.02	11259	06/90	
OUNDJIAN	Charles	Clinique Vétérinaire Beaumont 134, Ave du 24 avril 1915 13012 MARSEILLE Tél : 04.91.93.50.97	000926	13/05/70	
GUERRY	Julien	Clinique Vétérinaire de l'Arche 298, Ave de la Patrouille de France 13300 SALON DE PROVENCE Tél : 04.90.42.15.15	887	1977	
LANNES	Jean-François	150, Ave du Père Sylvain Giraud 13510 EGUILLES Tél : 04.42.92.46.56	2713	1982	
MARION	Muriel	234, Rue Charles Kaddouz 13012 MARSEILLE Tél : 04.91.88.18.24	11958	1990	Vétérinaire comportementaliste Diplômé ENV
JOUANEN	Eric	SPA MARSEILLE PROVENCE Centre Animalier Municipal 31, Montée du Cdt de Robien 13011 MARSEILLE Tél. 08.20.82.08.96	12741	09/92	
STAVAU	Daisy	SPA MARSEILLE PROVENCE Centre Animalier Municipal 31, Montée du Cdt de Robien 13011 MARSEILLE Tél. 08.20.82.08.96	10945	29/06/91	
VAN DEN PLAS	Marianne	Clinique Vétérinaire du Cèdre 423, Route de St Martin Quartier St Martin CALAS 13480 CABRIES Tél : 04.42.22.03.33	7256	06/80	
PASQUAZZO	Fabrice	Clinique Vétérinaire de la Nerthe 90, Ave de la République 13180 GIGNAC LA NERTHE Tél : 04.42.77.75.15	10922	07/07/91	
BONNET	Christophe	29 Route Nationale 7 13670 SAINT ANDIOL Tél : 04.90.90.27.36	10305	15/09/95	
DHERMAIN	Frank	Clinique Vétérinaire du Redon 13, Bld du Redon – Rés Chloris A 13009 MARSEILLE Tél : 04.91.26.72.25	0860	06/82	
RAZAIRE	Olivier	Clinique Vétérinaire Plombières 19 Bis, Bld de la Révolution 13003 MARSEILLE Tél : 04.91.02.32.60	13715	1995/1996	
MAILLOT-TARDIEUX	Marie-Christine	Clinique Vétérinaire de la Burlière Quartier Pragues 13530 TRETTS Tél : 04.42.29.36.17	9927	06/87	

DUBOST	Franck	Clinique Vétérinaire de la Burlière Quartier Pragues 13530 TRET Tél : 04.42.29.36.17	131222	06/90	
BLUM SCP DE GRAER	Catherine	Clinique des Oliviers Centre Commercial Le Moulin 13109 SIMIANE COLLONGUE Tél : 04.42.94.69.96 Clinique de la Limite 3, Bld de la Limite 13240 SEPTEMES LES VALLONS Tél : 04.91.96.20.41	20934	28/06/03	
CHETCUTI	Patrick	Route d'Avignon 13570 BARBENTANE Tél : 04.90.94.99.62	10984	09/90	
MEYER	Xavier	13, Ave de l'Ancienne Poste 13610 LE PUY STE REPARADE Tél : 04.42.50.06.06	2626	06/76	
BONIN	Fabrice	RD 561 – Quartier la Couderie 13490 JOUQUES Tél : 04.42.67.69.83	12418	1995	
DORIZON	Vincent	RD 561 – Quartier la Couderie 13490 JOUQUES Tél : 04.42.67.69.83	17736	2003	
VALLI	Elisabeth	Clinique Vétérinaire des Oliviers 13, Rue Roger Salengro 13890 MOURIEZ Tél : 04.90.47.10.04	18341	06/73	
JAURET- GOURJAULT	Stéphanie	Clinique du Docteur Gervais Quartier Souque Nègre 13112 LA DESTROUSSE Tél : 04.42.72.24.44	15737	22/11/2001	
SIMIAN-SALVAY	Benoît	Clinique du Parc Dromel 425-433, Bld Romain Rolland 13009 MARSEILLE Tél : 04.91.75.90.75	13980	1995	
BRAME	Bernard	115, Avenue Roger Salengro 13002 MARSEILLE Tél : 04.91.04.03.98	10604	28/11/91	
MARMASSE- BESSON	Frédérique	12, Bld G. Philippe 13340 ROGNAC Tél : 04.42.87.62.87	10094	1988	
BARDI	Anne	Chez Dr BRALLET Clinique Vétérinaire Brallet 16A, Rue Jules Ferry 13220 CHATEAUNEUF LES MARTIGUES Tél : 04.42.79.93.67	16099	20/06/08	Vétérinaire comportementaliste Diplômée ENV
GUIENNET	Véronique	486, Ave du 21 août 1944 13400 AUBAGNE Tél : 04.42.03.70.20	10394	06/84	
HÂIDAR-AHMAD	Kassem	Clinique Vétérinaire Les Cyprès Bleus Quartier St Jean 13110 PORT DE BOUC Tél : 04.42.06.69.73	892	1976	
BAUMAS	Olivier	15, Allée Charles Dullin 13500 MARTIGUES Tél : 04.42.44.16.36	10825	04/07/1990	

DHALMANN ROMANI	Maryse	Clinique Vétérinaire Grand Littoral Centre Commercial – B.P. 142 13016 MARSEILLE Tél : 04.91.09.88.77	940	JUIN 79	
BRAECKMAN	An	50, Bld David 13300 SALON DE PROVENCE Tél : 04.90.56.01.23	13312	01/07/85	
GUSTIN	Thierry	Clinique Vétérinaire de St Just 64, Bld Barry 13013 MARSEILLE Tél : 04.91.6638.14	14519	30/06/96	
MORGANA	Eric	SCP HIBON-MIQUEL-MORGANA 142, Ave de la Libération 13380 PLAN DE CUQUES Tél : 04.91.68.68.61	18188	16/10/99	
MOSSAY	Eric	Clinique Vétérinaire Cézanne Avenue de Nice 13120 GARDANNE Tél : 04.42.65.84.33	131065	30/06/81	
GUIARD-MARIGNY	Olivier	Clinique Vétérinaire Route de Cassis Quartier Les Fourniers 13830 ROQUEFORT LA BEDOULE Tél : 04.42.01.01.51	19304	15/09/92	
BRALLET	Jean-Pierre	16 A, Rue Jules Ferry 13220 CHATEAUNEUF LES MARTIGUES Tél : 04.42.79.93.67	822	1977	
BREHON	Aurélie	Clinique Vétérinaire Les Aludes 29, rue Mignet 13120 GARDANNE Tél : 04.42.58.33.24	21250	23/10/07	
MARECHAL	Magali	Clinique Vétérinaire Saint Eloi Quartier Chassaoude Nord Route de Puylobier 13530 TRETZ Tél : 04.42.29.25.50	11457	Juin 1989	
BRAQUET	Elisabeth	Clinique Vétérinaire Saint Eloi Quartier Chassaoude Nord Route de Puylobier 13530 TRETZ Tél : 04.42.29.25.50	12237	11/07/91	
DEMAIN	Christophe	Clinique Vétérinaire de Trinquetaille 1, Chemin du Cigalon 13200 ARLES Tél : 04.90.49.55.83			
BIETRY	Vincent	Clinique Vétérinaire Les Cyprès Bleus Quartier St Jean 13110 PORT DE BOUC Tél : 04.42.06.69.73	8663	18/03/88	
DES MAREZ	Yves	Clinique Vétérinaire des Marronniers 33, Ave du Maréchal Juin 13700 MARIGNANE Tél : 04.42.09.92.00	7183	1979	
BONNIFAY	Eric	Clinique Vétérinaire les deux Ancres 757, Avenue Emile Bodin 13600 LA CIOTAT Tél : 04.42.03.21.47	19672	31/03/06	
NASH	Laurent	Clinique Vétérinaire de la Calypso RN 8 Quartier les Fillols Est 13400 AUBAGNE Tél : 04.42.18.3030	0920	17/02/83	
BREY	Christophe	Vétérinaire 116, Ave Jean Monnet 13127 VITROLLES Tél : 04.42.79.24.43	9479	juillet 87	

JANNET	Philippe	Clinique Vétérinaire de l'Etang SELARL des Drs GIARDINO et JANNET 2, Rue de la Calèche 13800 ISTRES Tél : 04.42.55.10.47	13654	1998	
GIORDANO	Jean-Louis	Clinique Vétérinaire de l'Etang SELARL des Drs GIARDINO et JANNET 2, Rue de la Calèche 13800 ISTRES Tél : 04.42.55.10.47	879	1978	
MUSQ	Jean	Clinique Vétérinaire 563, Bd Abbadie 13730 ST VICTORET Tél : 04.42.75.26.17	3406	1984	
CHETCUTI	Patrick	Route d'Avignon 13570 BARBENTANE Tél : 04.90.94.99.62	10984	09/1990	
LAFAY	Jean-François	Clinique Vétérinaire 29-31, Ave de Montredon 13008 MARSEILLE Tél : 04.91.25.19.32	900	1983	
GOIN	Catherine	Cabinet Vétérinaire « O-p'tits Soins » 10, Rue du Cimetière 13160 CHATEAURENARD Tél : 04.90.90.48.77	19229	1992	
CHABROLLE	Christelle	Clinique Vétérinaire Chemin Départemental 5 13520 MAUSSANE LES ALPILLES Tél : 04.90.47.35.34	15849	07/1996	
STOLLE	Tania	Cabinet Vétérinaire 26 Bis Ave St Exupéry 13250 SAINT CHAMAS Tél : 04.90.50.95.55	14315	1994	
LAURENT	Christine	Clinique Vétérinaire des Camoins 18, Montée d'Eoures 13011 MARSEILLE Tél : 04.91.43.03.43	12386	06/1995	

Liste mise à jour au 30 septembre 2009



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2009

Arrêté autorisant la mise en service de l'hélistation de l'hôpital Nord à Marseille

le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Aviation Civile ;

VU le code des Douanes ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

VU l'arrêté ministériel du 23 septembre 1999 modifié, relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 modifié, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 mai 2009 autorisant le Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille à créer une hélistation à Marseille et plus précisément en toiture-terrasse du centre de traumatologie et activités ambulatoires de l'hôpital Nord ;

VU l'avis du Directeur de l'Aviation Civile Sud-Est ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille est autorisé à faire fonctionner l'hélistation créée en toiture-terrasse du centre de traumatologie et activités ambulatoires de l'hôpital Nord à Marseille réservée au transport sanitaire d'urgence héliporté, de catégorie HB (hélistation de petites dimensions).

Le présent arrêté préfectoral entraîne la fermeture de l'hélistation existante et sa transformation en aire de stationnement pour hélicoptères.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille, le Directeur de l'Aviation Civile Sud-Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera adressé, pour information, au Maire de Marseille, le Directeur Zonal de la Police aux Frontières, au Commandant de la Zone Aérienne de Défense Sud, au Directeur Régional des Douanes et des Droits Indirects de Marseille, au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement , au Préfet délégué pour la Sécurité et la Défense et au Commandant de la compagnie de Gendarmerie des Transports Aériens.

FAIT A MARSEILLE LE 10 Novembre 2009

pour le préfet
et par délégation,
le Secrétaire général,

signé Jean-Paul CELET



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
POLICE ADMINISTRATIVE

Arrêté autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée
« le 2ème Trophée "Châteaunevais" 2009 »
le dimanche 22 novembre 2009 à Châteauneuf-les-Martigues

le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la route ;
- VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-45 et A.331-2 à A.331-25, A.331-32 et A.331-37 à A.331-42 ;
- VU le code de l'éducation ;
- VU la loi du 21 mai 1836 modifiée, portant prohibition des loteries ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2009 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année ;
- VU la liste des assureurs agréés ;
- VU le calendrier sportif de l'année 2009 de la fédération française de motocyclisme ;
- VU le dossier présenté par M. William POLIAS, président de l'association « Moto Club Châteauneuf-les-Martigues », à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, le dimanche 22 novembre 2009, une course motorisée dénommée « le 2ème Trophée "Châteaunevais" 2009 » ;
- VU le règlement de la manifestation ;
- VU le contrat d'assurance produit par le pétitionnaire ;
- VU l'avis du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Istres ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;
- VU l'avis du Président du Conseil Général ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône ;

- VU l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière le mardi 10 novembre 2009 ;

- SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : CARACTERISTIQUES DU PETITIONNAIRE

L'association « Moto Club Châteauneuf-les-Martigues », dont les caractéristiques figurent ci-dessous, est autorisée à organiser, sous sa responsabilité exclusive, le dimanche 22 novembre 2009, une course motorisée dénommée « le 2ème Trophée "Chateaufevais" 2009 » qui se déroulera selon l'itinéraire et les horaires communiqués.

Adresse du siège social : Circuit de la Fauconnière - RN 568 - 13220 CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES

Fédération d'affiliation : fédération française de motocyclisme

Représentée par : M. William POLIAS

Qualité du pétitionnaire : président

L'organisateur technique désigné par le pétitionnaire est M. William POLIAS.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et des mesures édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Le contrat de police d'assurance souscrit par l'organisateur sera conforme aux termes des articles R.331-30 et A.331-32 du code du sport.

Le pétitionnaire devra prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

L'organisateur devra veiller au respect de la propriété privée par les participants et les spectateurs.

ARTICLE 3 : SECURITE DE L'EPREUVE ET ORGANISATION DES SECOURS

Cette manifestation se déroulant hors de la voie publique, la sécurité sera assurée en totalité par l'organisateur, assisté des officiels.

L'assistance médicale sera assurée par un médecin, un infirmier, deux ambulances et douze secouristes.

Les Secours Publics, en caserne, interviendront en cas d'incident à la demande de l'organisateur.

ARTICLE 4 : UTILISATION DES VOIES

La route d'accès au circuit n'étant pas fermée à la circulation routière, les organisateurs devront établir un service d'ordre qui permettra d'assurer une parfaite régulation du trafic, afin d'éviter tout danger ou perturbation.

ARTICLE 5 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET RESPECT DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE

Le jet d'imprimés ou d'objets quelconques sur les voies empruntées est formellement interdit, ainsi que toute inscription à la peinture.

ARTICLE 6 : VALIDITE DE L'AUTORISATION ET SANCTIONS APPLICABLES

Cette autorisation pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie présents sur l'épreuve, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur à la date de sa notification.

ARTICLE 7 : MESURES PARTICULIERES

Toute concentration ou manifestation autorisée, comportant des véhicules terrestres à moteur, ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Ce document sera remis aux représentants des forces de l'ordre.

Tout survol de la manifestation, vente d'objets ou distribution d'imprimés, ou autre activité soumise à une réglementation spéciale doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des autorités compétentes.

Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, pour des loteries ou des opérations qui leur sont assimilées, est interdite.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Istres, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le président du conseil général, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le préfet délégué pour la sécurité et la défense sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 18 novembre 2009

Pour le Préfet
et par délégation
le Directeur de l'Administration Générale

SIGNE

Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
POLICE ADMINISTRATIVE

**Arrêté autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée
« le 14ème Rallye Régional Mistral » le samedi 21 et le dimanche 22 novembre 2009
dans le département des Bouches-du-Rhône**

le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route ;
VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-45 et A.331-2 à A.331-25, A.331-32 et A.331-37 à A.331-42 ;
VU le code de l'éducation ;
VU la loi du 21 mai 1836 modifiée, portant prohibition des loteries ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2009 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année ;
VU la liste des assureurs agréés ;
VU le calendrier sportif de l'année 2009 de la fédération française de sport automobile ;
VU le dossier présenté par M. Jacques LAFONT, président de l'« A.S.A. Aix-en-Provence », à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, le samedi 21 et le dimanche 22 novembre 2009, une course motorisée dénommée « le 14ème Rallye Régional Mistral » ;
VU le règlement de la manifestation ;
VU le contrat d'assurance produit par le pétitionnaire ;
VU l'avis du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence ;
VU l'avis du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;
VU l'avis du Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée
VU l'avis du Président du Conseil Général ;
VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
VU l'avis du Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
VU l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière le lundi 31 août 2009 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : CARACTERISTIQUES DU PETITIONNAIRE

L'« A.S.A. Aix-en-Provence », dont les caractéristiques figurent ci-dessous, est autorisée à organiser, sous sa responsabilité exclusive, le samedi 21 et le dimanche 22 novembre 2009, une course motorisée dénommée « le 14ème Rallye Régional Mistral » qui se déroulera selon l'itinéraire et les horaires communiqués.

Adresse du siège social : 7, boulevard Jean Jaurès 13100 AIX-EN-PROVENCE

Fédération d'affiliation : fédération française de sport automobile

Représentée par : M. Jacques LAFONT

Qualité du pétitionnaire : président

L'organisateur technique désigné par le pétitionnaire est M. Norbert BIAGIONI, président du comité d'organisation

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et des mesures édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Le contrat de police d'assurance souscrit par l'organisateur sera conforme aux termes des articles R.331-30 et A.331-32 du code du sport.

Le pétitionnaire devra prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

L'organisateur devra veiller au respect de la propriété privée par les participants et les spectateurs.

ARTICLE 3 : SECURITE DE L'EPREUVE ET ORGANISATION DES SECOURS

La sécurité de la manifestation sera assurée par l'organisateur, et le dispositif mis en place sera conforme au dossier déposé auprès des services préfectoraux.

Le directeur de course devra être joignable durant toute l'épreuve par les militaires responsables du dispositif de sécurité.

Un service spécifique placé sous convention sera mis en place par la gendarmerie lors du déroulement de l'épreuve.

La police nationale engagera un effectif de trois fonctionnaires à l'intersection de la RD 14 et de la RD 14C.

Les polices municipales de Rognes, Le-Puy-Sainte-Réparate et Coudoux engageront respectivement un agent, deux agents et quatre agents.

La police municipale d'Aix-en-Provence engagera quant à elle 4 fonctionnaires : 2 positionnés sur le carrefour avenue Bonfils angle rue Saint-Simon et 2 à l'arrivée.

L'assistance médicale sera assurée par un médecin et trois ambulances.

Les Secours Publics, en caserne, interviendront en cas d'incident à la demande de l'organisateur.

ARTICLE 4 : UTILISATION DES VOIES

Les concurrents bénéficieront d'une fermeture de route validée par arrêté du 3 août 2009 du Conseil Général, et par arrêté du 20 octobre 2009 du maire de Rognes, joints en annexe 1 et 2.

Aux fins d'éviter le stationnement anarchique des véhicules des spectateurs sur les bas-côtés du parcours de liaison, un parking sera implanté entre le hameau de la Cride et le point de blocage tenu par la gendarmerie.

L'organisateur devra mettre en place :

- des panneaux de pré-signalisation et de déviation afin d'informer les usagers de la route voulant emprunter les itinéraires des épreuves spéciales,
- des panneaux et des tresses de chantiers pour interdire le stationnement du public sur les extérieurs des courbes dangereuses et tronçons à risques,

- des tresses de chantier afin de barrer les petites pistes forestières débouchant sur les itinéraires des épreuves spéciales,
- des barrières de sécurisation au départ des épreuves spéciales afin de canaliser les spectateurs,
- une interdiction de stationnement sur la RD14c en dehors du secteur de la spéciale, afin de permettre le passage des véhicules de secours (interdiction pouvant ne concerner qu'un côté de la chaussée). De plus, le carrefour de cet axe à hauteur du domaine de DUPAIL, devra être tenu par des signaleurs,
- des commissaires de course sur les points sensibles du parcours (courbes, lieux de stationnement du public), afin de canaliser les spectateurs, et éviter les stationnements en extérieur des courbes,
- un équipement lumineux et un panneau de déviation à l'intersection de la RD14/RD15, invitant les usagers non concernés par cette épreuve sportive à ne pas s'engager sur le parcours de liaison.

ARTICLE 5 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET RESPECT DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE

Le jet d'imprimés ou d'objets quelconques sur les voies empruntées est formellement interdit, ainsi que toute inscription à la peinture.

Le jalonnement de l'épreuve sera effectué de façon que son existence ne persiste pas plus de 3 jours après la manifestation.

ARTICLE 6 : VALIDITE DE L'AUTORISATION ET SANCTIONS APPLICABLES

Cette autorisation pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie présents sur l'épreuve, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur à la date de sa notification.

ARTICLE 7 : MESURES PARTICULIERES

Toute concentration ou manifestation autorisée, comportant des véhicules terrestres à moteur, ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Ce document sera remis aux représentants des forces de l'ordre.

Tout survol de la manifestation, vente d'objets ou distribution d'imprimés, ou autre activité soumise à une réglementation spéciale doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des autorités compétentes.

Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, pour des loteries ou des opérations qui leur sont assimilées, est interdite.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le directeur interdépartemental des routes méditerranée, le président du conseil général, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le préfet délégué pour la sécurité et la défense sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 18 novembre 2009

Pour le Préfet
et par délégation
le Directeur de l'Administration Générale

SIGNE

Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
POLICE ADMINISTRATIVE

**Arrêté autorisant le déroulement d'une manifestation motorisée dénommée
« la Finale du Championnat de Ligue P.A.C.A. du Trial »
le samedi 21 et le dimanche 22 novembre 2009 dans le département des Bouches-du-Rhône**

le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la route ;
 - VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-45 et A.331-2 à A.331-25, A.331-32 et A.331-37 à A.331-42 ;
 - VU le code de l'éducation ;
 - VU la loi du 21 mai 1836 modifiée, portant prohibition des loteries ;
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 - VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2009 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année ;
 - VU la liste des assureurs agréés ;
 - VU le calendrier sportif de l'année 2009 de la fédération française de motocyclisme ;
 - VU le dossier présenté par M. Serge SAUZAY, président de l'association « Provence Moto Tout Terrain », à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, le samedi 21 et le dimanche 22 novembre 2009, une manifestation motorisée dénommée « la Finale du Championnat de Ligue P.A.C.A. du Trial » ;
 - VU le règlement de la manifestation ;
 - VU le contrat d'assurance produit par le pétitionnaire ;
 - VU l'avis du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence ;
 - VU l'avis du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;
 - VU l'avis du Président du Conseil Général ;
 - VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
 - VU l'avis du Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
 - VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
 - VU l'avis du Chef de l'Agence Interdépartementale de l'Office National des Forêts ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière le mardi 10 novembre 2009 ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : CARACTERISTIQUES DU PETITIONNAIRE

L'association « Provence Moto Tout Terrain », dont les caractéristiques figurent ci-dessous, est autorisée à organiser, sous sa responsabilité exclusive, le samedi 21 et le dimanche 22 novembre 2009, une manifestation motorisée dénommée « la Finale du Championnat de Ligue P.A.C.A. du Trial » qui se déroulera selon l'itinéraire et les horaires communiqués.

Adresse du siège social : Mas Saint Savournin 13680 LANCON DE PROVENCE

Fédération d'affiliation : fédération française de motocyclisme

Représentée par : M. Serge SAUZAY

Qualité du pétitionnaire : président

L'organisateur technique désigné par le pétitionnaire est M. Vincent MEIFFREN, trésorier de l'association.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et des mesures édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Le contrat de police d'assurance souscrit par l'organisateur sera conforme aux termes des articles R.331-30 et A.331-32 du code du sport.

Le pétitionnaire devra prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

L'organisateur devra veiller au respect de la propriété privée par les participants et les spectateurs.

ARTICLE 3 : SECURITE DE L'EPREUVE ET ORGANISATION DES SECOURS

La sécurité de la manifestation sera assurée par l'organisateur.

La couverture médicale sera assurée par un médecin.

Les Secours Publics, en caserne, interviendront en cas d'incident à la demande de l'organisateur.

ARTICLE 4 : UTILISATION DES VOIES

L'épreuve sportive se déroule sur terrains hors des voies de circulation publique.

La route d'accès n'étant pas fermée à la circulation routière, les organisateurs devront établir un service d'ordre qui permettra d'assurer une parfaite régulation du trafic, afin d'éviter tout danger ou perturbation aux abords du site.

ARTICLE 5 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET RESPECT DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE

Seules les voitures assurant la sécurité et l'accompagnement des sportifs seront autorisées à circuler sur les pistes répertoriées pour la défense des forêts contre l'incendie (DFCI), à l'exclusion de tout autre engin motorisé, notamment les motos ou les quads.

L'apport de feu, (et donc de cigarette) est interdit en forêt.

Les lieux devront être maintenus en parfait état de propreté.

L'utilisation de la peinture ainsi que le jet d'imprimés ou d'objets quelconques sur les voies empruntées sont interdits. Le balisage devra être réalisé exclusivement au moyen de panneaux amovibles ou de ruban plastique. A l'issue de la manifestation, toutes les ordures et balises de marquage devront être enlevées rapidement par l'organisateur. La gestion des déchets générés par la course sera prise en charge par l'organisateur.

Dans tous les cas, le bénéficiaire devra remettre en état les pistes empruntées si des dégradations sont constatées contradictoirement.

Le cas échéant, les barrières devront être refermées dès la fin de l'épreuve.

Toute production bruyante dans le milieu naturel est à éviter.

L'organisateur devra faire la promotion de comportements respectueux de l'environnement : effets destructeurs du hors piste (dégradation de la flore, dérangement de la faune), nécessité de ramener soi-même ses déchets, connaissances des écosystèmes traversés.

ARTICLE 6 : VALIDITE DE L'AUTORISATION ET SANCTIONS APPLICABLES

Cette autorisation pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie présents sur l'épreuve, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur à la date de sa notification.

ARTICLE 7 : MESURES PARTICULIERES

Toute concentration ou manifestation autorisée, comportant des véhicules terrestres à moteur, ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Ce document sera remis aux représentants des forces de l'ordre.

Tout survol de la manifestation, vente d'objets ou distribution d'imprimés, ou autre activité soumise à une réglementation spéciale doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des autorités compétentes.

Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, pour des loteries ou des opérations qui leur sont assimilées, est interdite.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le président du conseil général, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône et le préfet délégué pour la sécurité et la défense sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 18 novembre 2009

Pour le Préfet
et par délégation
le Directeur de l'Administration Générale

SIGNE

Anne-Marie ALESSANDRINI

Avis et Communiqué